



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France Telecom

Question écrite n° 41273

Texte de la question

M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur la situation qui résulte pour certains agents de France Telecom des processus dits de reclassification en directe conséquence de la loi Quiles. Ceux d'entre eux qui ont choisi d'opter, comme cela leur était possible, pour le maintien dans le grade initial de leur corps d'origine sans intégrer les nouveaux cadres de reclassification ont souvent le sentiment d'être systématiquement pénalisés dans le déroulement de leur carrière (accès aux concours, avancement, promotion, etc.). Si la loi Quiles reste un texte hybride n'ayant pas véritablement préparé l'avenir de notre opérateur, la parole de l'État vis-à-vis des personnels concernés ne saurait néanmoins être reconnue par les dirigeants de France Telecom. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que soit scrupuleusement établie une équité dans les carrières de l'ensemble des personnels de l'opérateur, qu'ils aient été ou non reclassifiés, ou encore que les agents de statut fonction publique puissent éventuellement choisir, selon leurs vœux, des reintégrations vers d'autres administrations de l'État. Cette attitude gestionnaire s'avère en effet particulièrement importante : le maintien d'un bon climat social conditionne à n'en pas douter le succès de la mise en œuvre des lois récemment adoptées sur le statut et la réglementation applicables à France Telecom et qui ont manifestement vocation à mieux préparer l'opérateur aux grands enjeux de demain en comparaison de ce qu'avait réalisé la loi Quiles.

Texte de la réponse

Certains personnels fonctionnaires de France Telecom ou de La Poste, qui n'ont pas accepté les propositions d'intégration sur les nouveaux grades, dits « de classification » qui leur ont été faites dans le cadre de la réforme mise en œuvre depuis 1993 dans les deux exploitants publics, considèrent que leur carrière se trouve désormais bloquée, dans la mesure où les exploitants n'organisent plus de promotion interne à l'intérieur des anciens corps, dits « de reclassement ». Il convient de souligner qu'une promotion de ces agents demeure possible à l'intérieur des nouveaux corps de classification, ce que refusent aujourd'hui les intéressés. Lors de la création des nouveaux corps, et dans la mesure où l'intégration des agents dans ceux-ci relevait du volontariat, les anciens corps de reclassement n'ont pas été placés en voie d'extinction de droit. Toutefois, dans le cadre de l'autonomie de gestion de leurs personnels conférée par la loi du 2 juillet 1990, La Poste et France Telecom, souhaitant pleinement s'inscrire dans la logique des corps de classification, mettent en œuvre des promotions uniquement dans ces nouveaux corps. Enfin, les nouveaux corps de classification de La Poste et de France Telecom, créés par les décrets du 25 mars 1993, relèvent, conformément aux dispositions de l'article 29, 1^{er} alinéa, de la loi du 2 juillet 1990 précitée, des titres I et II du statut général des fonctionnaires, de la même manière que les anciens statuts des corps de reclassement. De ce fait, toute promotion sur un grade de classification maintient pleinement le statut de fonctionnaire de l'État aux intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41273

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3786

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4649